



COMMUNAUTÉ I WALLONIE I B R U X E L L E S
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CIRCULAIRE N° 1963

DU 20/07/2007

Objet : rentrée scolaire 2007/2008 – documents à transmettre impérativement-
personnel enseignant et assimilés temporaire
Réseau : Communauté française
Niveaux & Services : Enseignement obligatoire

Aux chefs des établissements d'enseignement
obligatoire organisé par la Communauté française ;

Aux administrateurs(trices) des internats
autonomes de la Communauté française ;

Aux administrateurs(trices) des homes d'accueil de
l'enseignement spécialisé de la Communauté
française ;

Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement
et de plein air, du centre d'autoformation et de
formation continuée à Huy et du centre technique et
pédagogique à Frameries.

Autorité : Administration générale des Personnels de l'Enseignement
Signataire : Bernard GORET, Directeur général f.f.
Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la
Communauté française.
Personnes-ressource : les responsables des Directions déconcentrées

Renvoi(s) : /
Nombre de pages : 2
Téléphone pour duplicata: 02/413.38.04
Mots-clés : Rentrée scolaire – enseignement obligatoire organisé par la Communauté
française

TRES IMPORTANT

**OBJET : RENTREE SCOLAIRE 2007/2008 - DOCUMENTS A
TRANSMETTRE IMPERATIVEMENT -
PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILES TEMPORAIRE**

En rappel à la circulaire N° 1901 et afin de garantir dans les délais impartis, le payement correct des membres du personnel enseignant et assimilés temporaire de votre établissement, je vous rappelle qu'il vous incombe de faire parvenir à la direction déconcentrée dont relève votre établissement :

- un CF12 OBL ;
- un PE 50 ;
- un PE 51.

Ces documents doivent être transmis lors de toute entrée en fonction d'un membre du personnel temporaire. Ils doivent être regroupés et placés dans une même enveloppe qui sera **expédiée au plus tard le lendemain du début des prestations.**

Si, dès son entrée en fonction, le membre du personnel ne dispose pas des attestations des services antérieurs prestés en dehors de l'enseignement de la Communauté française, le PE 51 doit néanmoins être transmis à l'Administration, lesdites attestations pouvant faire l'objet d'un envoi distinct.

J'attire également votre attention sur le fait que l'Administration ne pourra être tenue pour responsable d'un retard de paiement dû à l'envoi tardif ou incomplet d'un document.

D'avance, je vous remercie de veiller à la stricte application de cette règle et vous souhaite une très bonne rentrée scolaire.

Le Directeur général f.f.

Bernard GORET